

**AVENANT 2016-2 du 05/12/2016
A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE L'INDUSTRIE HOTELIERE DE POLYNESIE FRANCAISE**

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2017



ENTRE :

Le conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH),

d'une part,

ET :

La confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),

La confédération A TIA I MUA,

La confédération OTAHI,

La confédération O OE TO OE RIMA,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La grille des salaires minima conventionnels mensuels est revalorisée de 1000 XPF au 1^{er} janvier 2017.

Elle est à nouveau revalorisée de 1000 XPF au 1^{er} juillet sous réserve que le nombre de touristes entrés en Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de la dernière statistique fournie par l'ISPF au 30 juin 2017 ne présente pas une baisse égale ou supérieure à 5 % par rapport au nombre de touristes sur la même période en 2016.

Article 2. - Au 1^{er} janvier 2017, et sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est supérieure au minimum conventionnel bénéficient d'une augmentation de 1000 XPF de leur salaire mensuel.

Une augmentation de même montant et selon les mêmes modalités est appliquée au 1^{er} juillet sous réserve que le nombre de touristes entrés en Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de la dernière statistique fournie par l'ISPF au 30 juin 2017 ne présente pas une baisse égale ou supérieure à 5 % par rapport au nombre de touristes sur la même période en 2016.

Article 3. - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Handwritten signatures and initials in blue ink. From top left to bottom right: a signature starting with 'M', initials 'P.S.', initials 'T.I.E.', a signature starting with 'A', a signature starting with 'L', and a signature starting with 'J'.

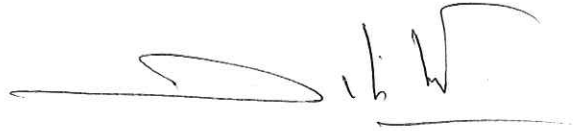
Fait à Papeete, le 5 décembre 2016

Pour le CPH



Thierry BROVELLI

Pour le CPH



Didier LAMOOT

Pour la confédération O OE TO OE RIMA



Tunia TEREVAURA

Pour la confédération A TIA I MUA



Sylvana PEILLARD

Pour la confédération OTAHI



Esmeralda TEHEI

Pour la confédération CSTP-FO



Tu TAPEA



**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE L'HOTELLERIE
POUR L'ANNEE 2017**

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/2016	Au 1er janvier 2017			Au 1er juillet 2017 (sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus)		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue	Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue
I.1	152 914	910,73	153 914	1000	916,65	154 914	1000
I.2	153 414	913,69	154414	1000	919,61	155 414	1000
I.3	154 414	919,61	155414	1000	925,53	156 414	1000
II.1	154 914	922,57	155914	1000	928,49	156 914	1000
II.2	155 414	925,53	156414	1000	931,44	157 414	1000
II.3	155 914	928,49	156914	1000	934,40	157 914	1000
III.1	158 000	940,83	159000	1000	946,75	160 000	1000
III.2	161 695	962,69	162695	1000	968,61	163 695	1000
III.3	168 140	1000,83	169140	1000	1 006,75	170 140	1000
IV.1	172 500	1026,63	173500	1000	1 032,54	174 500	1000
IV.2	180 432	1073,56	181432	1000	1 079,48	182 432	1000
V.1	194 730	1158,17	195730	1000	1 164,08	196 730	1000
V.2	209 524	1245,70	210524	1000	1 251,62	211 524	1000
V.3	245 731	1459,95	246731	1000	1 465,86	247 731	1000

TB 
 AS. 
 M 
 T.C.E.

TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE
 05 DEC. 2016 
 CRETEE